

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/37/806

S/15750

7 mai 1983

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

MAY 9 1983

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-septième session
Point 37 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRECONSEIL DE SECURITE
Trente-septième annéeLettre datée du 6 mai 1983, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 29 avril 1983 (A/37/804), que vous a adressée le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour vous communiquer, en violation de la pratique diplomatique établie, une lettre qui émanerait du "représentant" d'une entité prétendument établie dans la partie de Chypre occupée par la Turquie mais qui en fait n'existe pas.

Cette lettre demandait que la procédure bien établie suivie par l'Organisation des Nations Unies pour l'examen de la question de Chypre soit révisée. La procédure suivie jusqu'ici consacre l'équilibre délicat auquel on était parvenu en 1974 après d'intenses efforts et des négociations difficiles et qui était par le passé respectée par la Turquie. On peut lire ce qui suit en ce qui concerne la question de Chypre dans le mémoire du Secrétaire général sur l'organisation de la trente-septième session ordinaire de l'Assemblée générale (A/BUR/37/1, par. 31) : " ... , le Bureau se souviendra qu'à sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé d'examiner ce point directement en séances plénières, étant entendu qu'elle inviterait, lors de l'examen de la question, la Commission politique spéciale à se réunir afin de donner aux représentants des communautés chypriotes la possibilité de prendre la parole devant la Commission pour exprimer leurs vues, et qu'elle reprendrait ensuite l'examen de la question en tenant compte du rapport de la Commission politique spéciale".

Rompres cet équilibre délicat non seulement créerait un précédent dangereux s'écartant de la procédure scrupuleusement suivie pour l'examen de la question de Chypre lors des trentième, trente et unième, trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième sessions de l'Assemblée générale, mais reviendrait de plus à appuyer les efforts déployés par la Turquie pour porter atteinte à la souveraineté de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Pour étayer les arguments, souvent avancés et à chaque fois rejetés par l'Assemblée générale, invoqués à l'appui de cette demande de révision de la procédure actuelle, il est fait référence à la décision 34/401, adoptée en 1979 par l'Assemblée générale. Néanmoins, depuis lors, tous les problèmes internationaux majeurs, y compris la question de Chypre que le Secrétaire général a décrit comme l'un des trois principaux problèmes auxquels la communauté internationale était confrontée aujourd'hui, avec ceux de la Palestine, du Moyen-Orient et de la Namibie, ont à juste titre été examinés en séance plénière en application d'une décision adoptée par l'Assemblée générale sur recommandation du Bureau.

Le fait que la question de Chypre a trait à un acte d'agression et d'occupation continue, commis en violation de la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, est une circonstance supplémentaire exigeant, en application de la décision 34/401 susmentionnée, que ce problème international majeur constituant une grave menace à la paix et la sécurité internationales soit examiné directement en séance plénière.

Les "négociations qui ont lieu sur un pied d'égalité, grâce aux bons offices du Secrétaire général, entre les représentants des deux communautés", auxquelles il est fait référence au paragraphe 4 de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, n'autorisent en aucune manière la communauté chypriote grecque ou la communauté chypriote turque à usurper les fonctions du Gouvernement de la République de Chypre ou à se présenter devant les instances ou organes internationaux exclusivement réservés aux représentants des gouvernements d'Etats membres souverains.

Pour les raisons susmentionnées, nous sommes convaincus que le Bureau et l'Assemblée générale s'en tiendront à la pratique établie en rejetant, comme ils l'ont fait par le passé, la proposition injustifiée et dangereuse parrainée par la Turquie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale à sa trente-septième session, au titre du point 37 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de Chypre auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Constantine MOUSHOUTAS
